



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 83 a) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Azanaw Tadesse **Abreha** (Éthiopie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 83 a) (voir A/59/481, par. 2). Elle s'est prononcée sur la question à ses 22^e, 23^e, 24^e, 31^e, 40^e et 41^e séances, les 2, 3 et 10 novembre et les 16 et 17 décembre 2004. On trouvera un résumé de l'examen de ce point par la Commission dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/59/SR.22 à 24, 31, 40 et 41).

II. Examen de propositions

A. Projets de résolution A/C.2/59/L.25 et Rev.1

2. À la 31^e séance, le 10 novembre, le représentant du Qatar a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Commerce international et développement » (A/C.2/59/L.25), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002 et 58/197 du 23 décembre 2003 relatives au commerce international et au développement,

Rappelant également les dispositions de la Déclaration du Millénaire ayant trait au commerce et à des questions de développement connexes, ainsi

* Le rapport de la Commission sur cette question comportera cinq parties, publiées sous les cotes A/59/481 et Add. 1 à 4.



que les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002,

Rappelant en outre ses résolutions 57/250 du 20 décembre 2002 et 57/270 B du 23 juin 2003, dans lesquelles elle a invité la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que le Conseil du commerce et du développement à participer, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et à l'examen des progrès accomplis dans leur application, et a invité le Président du Conseil du commerce et du développement à présenter les conclusions de ses examens au Conseil économique et social,

Considérant qu'un système commercial international ouvert, transparent, multilatéral et équitable peut conduire à une plus grande participation des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et contribuer ainsi à la création de ressources qui aideront à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment la lutte contre la faim et la pauvreté,

Réaffirmant le rôle de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'institution principalement responsable, au sein du système des Nations Unies, du traitement intégré du commerce et du développement et des questions connexes dans les domaines du financement, de la technologie, de l'investissement et du développement durable,

Rappelant que, pour permettre aux pays en développement ainsi qu'aux pays en transition de tirer pleinement parti des échanges qui, bien souvent, constituent la principale source extérieure du financement du développement, il convient de mettre en place dans ces pays des institutions et politiques appropriées ou de les renforcer et, dans ce contexte, rappelant également le rôle important que jouent, pour les pays en développement, un meilleur accès au marché, des règles équilibrées et des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités qui soient bien ciblés et qui bénéficient d'un financement durable,

Tenant compte des besoins particuliers des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre global relatif à la coopération en matière de transport de transit avec les pays en développement sans littoral et de transit, comme prévu, respectivement, dans le Programme d'action de Bruxelles, le Programme d'action de la Barbade et le Programme d'action d'Almaty,

Notant avec préoccupation qu'un grand nombre de pays, notamment les pays les moins avancés et les pays tributaires des produits de base, restent marginalisés dans le système commercial international et sont vulnérables face aux chocs extérieurs,

Réaffirmant que l'agriculture demeure un secteur fondamental clef pour l'écrasante majorité des pays en développement, et soulignant qu'il importe de mener à bonne fin le programme de travail de Doha à ce sujet,

Réaffirmant également qu'il faut, sous réserve de la législation nationale, respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales qui mènent des styles de vie traditionnels contribuant à la préservation et à la viabilité de l'utilisation de la diversité biologique, promouvoir leur adoption à grande échelle avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques et encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Prenant note de l'examen approfondi que le Conseil du commerce et du développement a entrepris à sa cinquante et unième session en ce qui concerne les faits nouveaux et les questions se rapportant au programme de travail de l'après-Doha qui revêtent un intérêt particulier pour les pays en développement après la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et de sa contribution à une compréhension des mesures requises pour aider les pays en développement à assurer leur intégration avantageuse et efficace dans le système commercial multilatéral et dans l'économie mondiale et pour mener les négociations de Doha en vue d'une conclusion positive, équilibrée et orientée vers le développement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement et du rapport du Secrétaire général;

2. *Accueille avec satisfaction* les résultats de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue du 13 au 18 juin 2004 à São Paulo (Brésil), ainsi que l'adoption de l'Esprit de São Paulo et du Consensus de São Paulo, qui, allant au-delà du Plan d'action adopté à la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue du 12 au 19 février 2000 à Bangkok, réaffirment le maintien de l'engagement que la communauté internationale a pris d'aider la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à remplir son mandat et son rôle renforcés en tant qu'espace pour le dialogue sur les politiques intergouvernementales et l'édification d'un consensus sur le commerce et le développement;

3. *Note* que, dans les documents issus de sa onzième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a souligné l'importance qu'il y avait à ce que tous les pays rendent plus cohérents les stratégies de développement national et les processus économiques mondiaux aux fins de la croissance et du développement économiques, notamment des pays en développement, et, dans ce contexte, a renforcé le consensus selon lequel le commerce n'était pas une fin en soi, mais un moyen de parvenir à la croissance et au développement, et le système commercial international et les négociations commerciales devaient assurer les acquis en matière de développement;

4. *Réaffirme* qu'il est extrêmement important d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire, tels que réitérés dans le Consensus de São Paulo, à savoir soutenir et sauvegarder un système commercial multilatéral universel, ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire dans le but d'assurer une croissance économique soutenue, de parvenir au développement durable et d'éliminer la pauvreté;

5. *Souligne* qu'il importe d'œuvrer en faveur de l'équité et de la justice dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en traitant la question des asymétries des avantages et des coûts liés aux règles et aux engagements multilatéraux au moyen du respect effectif des engagements existants, du transfert de ressources vers les pays en développement et de la prise en compte des besoins de développement spécifiques à ces pays, tels que recensés au paragraphe 68 du Consensus de São Paulo;

6. *Insiste* sur le fait qu'il est particulièrement important pour les pays en développement, eu égard aux buts et objectifs de développement, que tous les pays tiennent compte de la nécessité de parvenir à un équilibre approprié entre la latitude accordée aux politiques nationales et les disciplines et engagements internationaux, et souligne qu'il faut laisser une marge de manœuvre aux pays en développement pour qu'ils formulent et appliquent leurs politiques économiques nationales;

7. *Souligne* qu'il importe de renforcer le commerce et la coopération Sud-Sud dans le contexte d'une nouvelle géographie des échanges qui complète le commerce et la coopération Nord-Sud, et se félicite de la décision qui a été prise en juin 2004 de lancer le troisième cycle du Système global de préférences commerciales entre pays en développement;

8. *Insiste* sur l'importance qu'il y a à améliorer les infrastructures et les capacités humaines, institutionnelles et réglementaires, ainsi que celles concernant la recherche et le développement, en vue de renforcer la capacité et la compétitivité de l'offre, et à mettre en place des cadres internationaux et des mesures d'appui propices à une intégration complète et bénéfique des pays en développement dans le système commercial international;

9. *Réaffirme* l'engagement pris lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001, de placer le développement au centre du programme de travail de Doha et de prendre des mesures positives concrètes pour que les pays en développement, en particulier les moins avancés, s'assurent une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique;

10. *Souligne* qu'il importe de rejeter tout recours au protectionnisme au vu de l'amplification des tendances protectionnistes, et insiste sur le fait qu'il importe de renforcer le multilatéralisme face à l'unilatéralisme et aux mesures de sécurité, qui ont des incidences extrêmement défavorables sur les flux commerciaux en provenance des pays en développement, les négociations en cours à l'Organisation mondiale du commerce, et le respect et la consolidation du volet développement des négociations commerciales;

11. *Insiste* sur l'importance que revêtiraient un processus ouvert, transparent, inclusif, démocratique et plus méthodique et des procédures qui favoriseraient un fonctionnement efficace du système commercial multilatéral, y compris lors du processus de prise de décisions, de façon que les résultats des négociations commerciales tiennent pleinement compte des intérêts des pays en développement;

12. *Se félicite*, à ce sujet, de ce que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce ait adopté, le 1^{er} août 2004, une décision sur les cadres relatifs à la poursuite des négociations, dans laquelle le Conseil réaffirme la valeur du multilatéralisme, rétablit la viabilité des négociations de Doha, reconfirme la place centrale des questions de développement et permet aux membres de l'Organisation mondiale du commerce de reprendre et de faire avancer les négociations;

13. *Insiste* sur le fait qu'il faut transformer les cadres décrits dans la décision susmentionnée du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, d'une manière inclusive et transparente, en modalités concrètes, détaillées et précises afin de conclure rapidement les négociations tout en maintenant un équilibre et un parallélisme dans les secteurs faisant l'objet de négociations, et entre ces derniers, de façon à tenir effectivement compte des besoins et des préoccupations des pays en développement et faire en sorte que les résultats du Programme de travail de Doha soient justes, équitables et orientés vers le développement;

14. *Souligne*, en ce qui concerne la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce datée du 1^{er} août 2004, et conformément au programme de travail de Doha, les questions suivantes qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement :

a) Traiter efficacement, complètement, rationnellement et rapidement les questions de développement essentielles que sont le traitement spécial et différencié et les questions et les problèmes de mise en œuvre des pays en développement lors des négociations, d'ici à juillet 2005, comme prévu dans la décision;

b) S'agissant de l'établissement de modalités dans le cadre concernant l'agriculture, comme prévu à l'annexe A de la décision du 1^{er} août 2004 : adopter une formule de réduction tarifaire appropriée qui élimine effectivement les crêtes tarifaires et la progressivité des droits pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement aux fins d'améliorer sensiblement l'accès aux marchés; éliminer toutes les formes de subventions à l'exportation à une date raisonnablement proche; réduire considérablement les appuis fournis sur le plan intérieur qui faussent les échanges; opter pour une flexibilité efficace, opérationnelle et viable au niveau du développement ainsi que pour un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, par exemple en exigeant des engagements de réduction tarifaire ou des engagements d'accroissement des contingents tarifaires moindres, en désignant des produits spéciaux et en mettant en place un mécanisme de sauvegarde spéciale, à l'appui du développement de l'agriculture, de la sécurité alimentaire et des moyens d'existence et du développement rural; et appliquer effectivement le paragraphe 4 de la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires;

c) S'acquitter concrètement de l'engagement qui a été pris de traiter les questions relatives au coton de manière ambitieuse, rapide et précise, sans remettre en cause l'importance que de nombreux pays attachent à l'examen

rapide et approfondi des aspects de l'initiative sur le coton liés au commerce et au développement;

d) S'attaquer sérieusement aux difficultés que les pays en développement tributaires des produits de base rencontrent en raison de l'instabilité constante des prix mondiaux des produits de base, en vue d'aider ces pays à restructurer, diversifier et renforcer la compétitivité de leur secteur des produits de base, et, à ce sujet, se félicite de la création par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'une équipe spéciale internationale sur les produits de base;

e) S'agissant de l'établissement de modalités complètes concernant les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, comme prévu à l'annexe B de la décision de l'Organisation mondiale du commerce datée du 1^{er} août 2004 : réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement; mettre au point une bonne formule qui soit efficace, simple, transparente, équitable et la moins coûteuse possible et qui prévoit un traitement spécial et différencié et une réciprocité qui ne soit pas totale dans ses structures; accorder aux pays en développement une certaine flexibilité pour appliquer la formule; et veiller à ce que les modalités mises au point prennent pleinement en considération les préoccupations des pays en développement concernant la perte de recettes tarifaires et le chômage, la sensibilité de certains secteurs et la désindustrialisation, l'aggravation de la pauvreté et les coûts d'ajustement;

f) Améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les exportations des pays en développement en traitant efficacement la question des obstacles non tarifaires liés aux normes de produits, à l'application abusive et arbitraire de mesures antidumping, aux règles d'origine complexes et autres mesures faussant les échanges;

g) Parvenir à un accord sur des mesures qui permettent de répondre efficacement aux préoccupations des pays en développement en ce qui concerne l'érosion des préférences et les effets de la libéralisation sur leurs recettes tarifaires, y compris au moyen de mécanismes compensatoires;

h) Appliquer pleinement, dans les négociations sur le commerce des services, les dispositions relatives au développement énoncées dans les Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce portant sur l'Accord général sur le commerce des services, notamment au moyen d'engagements multilatéraux commercialement rationnels concernant les secteurs des services et des modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations, en mettant l'accent sur la libéralisation des déplacements temporaires des personnes physiques au titre du mode 4 de l'Accord général sur le commerce des services et en tenant dûment compte des services relatifs aux infrastructures, aux services professionnels et à tous les services pouvant être assurés à distance (services de délocalisation des processus de gestion), y compris en ce qui concerne la prestation de services essentiels;

i) Accélérer la clarification et l'amélioration des accords conclus dans des domaines tels que la lutte contre le dumping, les subventions et les mesures compensatoires, en prenant en considération les besoins des pays en développement, tout en préservant les concepts de base, les principes et l'efficacité de ces accords;

j) Achever rapidement l'examen de l'accord sur le règlement des différends;

k) Les modalités pour les négociations sur la facilitation des échanges, telles que présentées dans l'annexe D de la décision du 1^{er} août 2004, soulignant que les résultats des négociations tiendront compte du principe du traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés, reconnaissant que l'octroi d'une assistance technique et d'un soutien pour le renforcement des capacités est vital pour ces pays afin de leur permettre de participer pleinement aux négociations et d'en tirer parti, soulignant que les pays en développement et les pays les moins avancés membres ne seront pas obligés d'entreprendre des investissements dans des projets d'infrastructure dépassant leurs moyens, et que leurs besoins et priorités en matière de facilitation des échanges seront déterminés et leurs préoccupations quant aux conséquences des mesures proposées du point de vue des coûts traitées lors des négociations, demandant aux pays développés de s'engager à fournir un soutien et une assistance appropriés aux pays en développement et aux pays les moins avancés lors des négociations, et demandant également, dans le cas où le soutien et l'assistance requis pour les infrastructures ne seraient pas assurés et où les pays en développement et les pays les moins avancés ne disposeraient pas des capacités nécessaires, que le respect des engagements relatifs aux infrastructures ne soit pas exigé;

15. *Souligne* que les questions concernant le commerce, la dette et les finances et le transfert de technologie, dûment abordées dans le programme de travail de Doha, doivent être traitées d'urgence dans les négociations, en vue de protéger le système commercial multilatéral contre les effets de l'instabilité financière et monétaire et de renforcer le développement durable des pays en développement;

16. *Réaffirme* la pleine application de l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'Organisation mondiale du commerce, qui prévoit l'annulation complète de l'Accord sur le commerce des produits textiles (l'« Accord multifibres ») le 31 décembre 2004, et souligne qu'il ne faut pas empêcher les exportations de textiles en provenance des pays en développement d'accéder aux marchés au moyen d'autres mesures ou obstacles au commerce;

17. *Réaffirme également* qu'il faut pleinement tenir compte de la dimension développement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et, à ce sujet, demande à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle d'intégrer les dimensions se rapportant au développement dans ses activités en vue d'assurer le transfert effectif de technologie vers les pays en développement ainsi qu'un juste équilibre entre les normes de propriété intellectuelle et les intérêts respectifs des producteurs et des utilisateurs de connaissances techniques;

18. *Invite* tous les États Membres à appliquer effectivement la décision que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a adoptée le 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique en trouvant rapidement une solution permanente aux problèmes que les pays dont la capacité de fabrication dans le secteur pharmaceutique est insuffisante ou inexistante rencontrent pour se procurer des médicaments à des prix abordables, notamment en modifiant, d'ici à mars 2005, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;

19. *Souligne* que l'adoption ou l'application de toutes mesures requises pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale ne doit pas se faire d'une manière qui représente une discrimination arbitraire ou injustifiée ou une restriction déguisée appliquée au commerce international, et constate qu'il faut aider les pays en développement à participer davantage aux travaux des organisations normatives internationales compétentes et qu'il importe de fournir une assistance financière et technique et de déployer des efforts aux fins de renforcement des capacités pour permettre à ces pays de réagir comme il convient à l'introduction de toutes nouvelles mesures susceptibles d'avoir des incidences négatives considérables sur le commerce;

20. *Réaffirme* les engagements pris à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001, à cet égard, demande aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de poursuivre l'objectif qui consiste à accorder à toutes les exportations des pays les moins avancés l'accès aux marchés en franchise de droits et hors quota, et note qu'il serait également utile d'examiner les propositions tendant à faire concourir les pays en développement qui sont en mesure de le faire à l'amélioration de l'accès aux marchés des pays les moins avancés;

21. *Souligne* qu'il importe de renforcer et d'atteindre la participation universelle à l'Organisation mondiale du commerce et, dans ce contexte, demande que l'on accélère le processus d'adhésion, sans entrave politique et d'une manière rapide et transparente, pour les pays en développement ayant demandé leur admission à l'Organisation mondiale du commerce, et que celle-ci et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement apportent une assistance technique, dans les limites de leur mandat, en vue de contribuer à l'intégration rapide et entière de ces pays dans le système commercial multilatéral;

22. *Invite* les membres de la communauté internationale à tenir compte des intérêts des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le contexte de la libéralisation des échanges;

23. *Souligne* que les arrangements commerciaux régionaux doivent avoir une incidence positive sur le système commercial multilatéral, fait valoir à cet égard qu'il importe de préciser et d'améliorer les disciplines et procédures au titre des dispositions en vigueur de l'Organisation mondiale du commerce applicables aux accords commerciaux régionaux, conformément au paragraphe 29 de la Déclaration ministérielle de Doha, en tenant compte des

aspects de ces accords relatifs au développement, et prie instamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'évaluer l'élément développement qui relie les deux processus;

24. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris de mettre en œuvre activement le programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les questions et les préoccupations relatives au commerce qui ont une incidence sur la poursuite de l'intégration des pays dont l'économie est fragile et très peu développée dans le système commercial multilatéral, d'une manière compatible avec leur situation particulière, en les appuyant dans leurs efforts visant à réaliser un développement durable, conformément au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha;

25. *Prend note* des problèmes et des besoins particuliers des pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre global relatif à la coopération en matière de transport de transit avec les pays en développement sans littoral et de transit, demande, à ce sujet, que l'on applique pleinement et effectivement le Programme d'action d'Almaty, et souligne que le Consensus de São Paulo, adopté à la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à São Paulo (Brésil) le 18 juin 2004, en particulier les paragraphes 66 et 84 de ce texte, doit être appliqué par les organisations internationales compétentes et les donateurs dans le cadre d'une approche multipartite;

26. *Se félicite* du mandat global et unique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui a été réaffirmé et renforcé à la onzième session de la Conférence, et approuve les travaux que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement mène sans interruption à l'appui de l'intégration effective et avantageuse des pays en développement dans l'économie mondiale au moyen d'analyses, de l'établissement de consensus intergouvernementaux et d'une assistance technique visant à assurer des acquis en matière de développement grâce au système commercial international et aux négociations commerciales sur les biens et les services; les produits de base; le commerce, l'environnement et le développement; et le commerce, la politique de la concurrence et le développement;

27. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de surveiller et d'évaluer l'évolution du système commercial international et les tendances du commerce international du point de vue du développement et, en particulier, d'étudier les questions intéressant les pays en développement et d'aider ceux-ci à renforcer leur capacité de déterminer leurs propres priorités en matière de négociation et de négocier des accords commerciaux, y compris dans le cadre du programme de travail de Doha;

28. *Demande* que l'on augmente les ressources financières allouées aux programmes et aux activités de coopération technique et de renforcement des capacités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui aident les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en transition et les pays dont l'économie est fragile et très peu développée, dans le cadre du commerce international et des négociations commerciales, et qui appuient en particulier leur participation au programme de travail de Doha, y compris au Cadre intégré pour l'assistance

technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés et au Programme commun d'assistance technique intégrée;

29. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les faits nouveaux concernant le système commercial multilatéral au titre de la question subsidiaire intitulée "Commerce international et développement". »

3. À la 40^e séance, le 16 décembre, les représentants du Qatar (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de la Fédération de Russie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Chili ont fait des déclarations (voir A/C.2/59/SR.40).

4. À la même séance, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution à sa séance suivante.

5. À sa 41^e séance, le 17 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Commerce international et développement » (A/C.2/59/L.25/Rev.1), présenté par la Suisse.

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/59/L.25/Rev.1 par 152 voix contre 2, avec 6 abstentions (voir par. 9). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Palaos.

Se sont abstenus :

Australie, Canada, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, République de Corée.

7. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), des pays candidats (Croatie, Roumanie et Turquie), des pays du Processus de stabilisation et d'association qui sont candidats éventuels (Bosnie-Herzégovine et Serbie-et-Monténégro), de l'ex-République yougoslave de Macédoine, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande (également au nom du Canada et de l'Australie) et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote; après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Chili, de Costa Rica (au nom de la Bolivie, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Paraguay et de l'Uruguay, puis au nom de la Colombie, de Costa Rica, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua), de la Fédération de Russie, de l'Argentine et d'El Salvador ont fait des déclarations.

8. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/59/L.25/Rev.1, le projet de résolution A/C.2/59/L.25 a été retiré par ses auteurs.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002 et 58/197 du 23 décembre 2003 relatives au commerce international et au développement,

Rappelant également les dispositions de la Déclaration du Millénaire¹ ayant trait au commerce et aux questions de développement connexes, ainsi que les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002², et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002³,

Prenant note de la Déclaration ministérielle⁴ et des décisions adoptées lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001, et du fait que tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce se sont pleinement engagés à leur donner effet, conformément à la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce datée du 1^{er} août 2004⁵,

Réaffirmant le rôle de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'institution principalement responsable, au sein du système des Nations Unies, du traitement intégré du commerce et du développement et des questions connexes dans les domaines du financement, de la technologie, de l'investissement et du développement durable,

Rappelant ses résolutions 57/250 du 20 décembre 2002 et 57/270 B du 23 juin 2003, dans lesquelles elle a invité la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que le Conseil du commerce et du développement à participer, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et à l'examen des progrès accomplis dans leur application, et a invité le Président du Conseil du commerce et du développement à présenter les conclusions de ces examens au Conseil économique et social,

¹ Voir résolution 55/2.

² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

⁴ A/C.2/56/7, annexe.

⁵ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579 et Corr.1. Accessible en ligne à l'adresse suivante : <<http://docsonline.wto.org>>.

Rappelant en outre que, pour permettre aux pays en développement ainsi qu'aux pays en transition de tirer pleinement parti des échanges qui, bien souvent, constituent la principale source extérieure du financement du développement, il convient de mettre en place dans ces pays des institutions et politiques appropriées ou de les renforcer et, à ce sujet, rappelant également le rôle important que jouent, pour les pays en développement, un meilleur accès aux marchés, des règles équilibrées et des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités qui soient bien ciblés et qui bénéficient d'un financement durable,

Notant que le système commercial multilatéral contribue considérablement à la croissance économique, au développement et à l'emploi et qu'il importe de poursuivre le processus de réforme et de libéralisation des politiques commerciales et de s'opposer à tout recours au protectionnisme afin que le système joue pleinement son rôle en favorisant le redressement, la croissance et le développement, en particulier dans les pays en développement, compte tenu du paragraphe 10 de la résolution 55/182 datée du 20 décembre 2000,

Réaffirmant que l'agriculture demeure un secteur essentiel pour l'écrasante majorité des pays en développement, et soulignant qu'il importe de mener à bonne fin le programme de travail de Doha⁶ de l'Organisation mondiale du commerce à ce sujet, conformément à la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce datée du 1^{er} août 2004,

Réaffirmant également qu'il faut d'urgence, sous réserve de la législation nationale, reconnaître les droits des communautés locales et autochtones détentrices de connaissances, d'innovations et de pratiques traditionnelles et, avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques, concevoir et mettre en œuvre des mécanismes de partage des avantages selon des termes convenus d'un commun accord en vue de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Rappelant qu'il est particulièrement important pour les pays en développement, eu égard aux objectifs du développement, que tous les pays tiennent compte de la nécessité de parvenir à un équilibre adéquat entre leur marge d'action au niveau national et les disciplines et engagements internationaux,

Tenant compte des besoins particuliers des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays en développement sans littoral, tels que définis, respectivement, dans le Programme d'action de Bruxelles⁷, le Programme d'action de la Barbade⁸ et le Programme d'action d'Almaty⁹, qui a établi un nouveau cadre mondial de coopération en matière de transport de transit entre les pays en développement sans littoral et de transit,

⁶ Voir A/C.2/56/7, annexe.

⁷ A/CONF.191/13, chap. I.

⁸ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁹ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/30), annexe I.

Notant avec préoccupation qu'un certain nombre de pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays tributaires de l'exportation de produits de base, n'ont pas tiré pleinement parti de l'économie mondiale et de la libéralisation des échanges,

Constatant que les pays doivent prendre des mesures nécessaires et appropriées en matière de sécurité, mais soulignant qu'il importe que ces mesures soient prises de façon à perturber le moins possible les échanges commerciaux normaux et les pratiques connexes,

Prenant note de l'examen approfondi que le Conseil du commerce et du développement a entrepris à sa cinquante et unième session¹⁰ en ce qui concerne les faits nouveaux et les questions se rapportant au programme de travail de l'après-Doha qui revêtent un intérêt particulier pour les pays en développement après la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et de sa contribution à une compréhension des mesures requises pour aider les pays en développement à assurer leur intégration avantageuse et efficace dans le système commercial multilatéral et dans l'économie mondiale et pour mener les négociations de Doha en vue d'une conclusion positive, équilibrée et orientée vers le développement,

Prenant note également du rapport du Conseil du commerce et du développement¹¹ et du rapport du Secrétaire général¹²,

1. *Constate* qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable, assorti à une libéralisation significative des échanges commerciaux, peut stimuler notablement le développement dans le monde entier, profitant ainsi aux pays à tous les stades de développement, et donc, favoriser la croissance économique et le développement durable qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire¹;

2. *Réaffirme* la valeur du multilatéralisme pour le système commercial mondial et se félicite à cet égard des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail de Doha⁶, avec l'adoption par le Conseil général de sa décision datée du 1^{er} août 2004⁵ concernant les cadres relatifs à la poursuite des négociations, qui imprime une nouvelle dynamique aux négociations commerciales multilatérales de Doha, et engage à nouveau les membres de l'Organisation mondiale du commerce à concrétiser la dimension développement du programme de travail de Doha;

3. *Se félicite* de la tenue de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004, ainsi que de l'adoption de la Déclaration sur l'Esprit de São Paulo¹³ et du Consensus de São Paulo¹⁴, qui, complétant le Plan d'action adopté par la conférence à sa dixième session¹⁵, tenue du 12 au 19 février 2000 à Bangkok, réaffirment l'engagement qu'a pris la communauté internationale d'aider la Conférence des

¹⁰ A/59/15 (Part V), chap. II.C.

¹¹ A/59/15 (Part V).

¹² A/59/305.

¹³ TD/L.382.

¹⁴ TD/410.

¹⁵ TD/386.

Nations Unies sur le commerce et le développement à s'acquitter de son mandat dans les domaines de la recherche d'un consensus, de la recherche et de l'analyse des politiques, et de l'assistance technique en matière de commerce et de développement;

4. *Se félicite également* de l'engagement pris lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001, et de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce datée du 1^{er} août 2004 de placer le développement au centre du programme de travail de Doha et de continuer à prendre des mesures concrètes pour que les pays en développement, en particulier les moins avancés, s'assurent une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique;

5. *Réaffirme* que tous les pays ont intérêt à ce que réussisse le programme de travail de Doha, qui vise à la fois à élargir encore les possibilités commerciales, à réduire les obstacles qui entravent le commerce entre les nations et à faire en sorte que le système commercial soit davantage axé sur le développement, ce qui contribuerait à la réalisation de l'objectif consistant à mettre en place et maintenir un système commercial multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire, et rappelle que l'un des principaux mérites de la Déclaration ministérielle de Doha⁴ a été de mettre les besoins et les intérêts des pays en développement au centre du programme de travail de Doha et que, pour parvenir à cet important objectif, il faut que les négociations commerciales multilatérales aboutissent à des résultats concrets, axés sur le développement;

6. *Attend avec intérêt* que les cadres décrits dans la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 1^{er} août 2004 se transforment sans tarder, d'une manière inclusive et transparente, en modalités concrètes, détaillées et précises, afin de conclure rapidement les négociations tout en maintenant un équilibre et un parallélisme dans les secteurs faisant l'objet de négociations, et entre ces derniers, de façon à tenir effectivement compte des besoins et des préoccupations des pays en développement et faire en sorte que les résultats du programme de travail de Doha soient équitables et orientés vers le développement, sur la base d'un vaste programme comportant un meilleur accès aux marchés, des règles équilibrées et des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités bien ciblés et disposant d'un financement durable;

7. *Souligne*, en ce qui concerne la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 1^{er} août 2004, et conformément au programme de travail de Doha, les questions suivantes qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement :

a) Réexaminer les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles et, à cet égard, achever le réexamen des propositions en suspens portant sur des accords particuliers et des questions intersectorielles, et trouver, d'ici à juillet 2005, des solutions appropriées aux problèmes de mise en œuvre qui restent en suspens, comme prévu au paragraphe 1 d) de la décision du Conseil;

b) Conformément au cadre prévu pour l'établissement de modalités concernant l'agriculture, figurant dans l'annexe A de la décision du Conseil, tenir des négociations, mentionnées au paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de

Doha, en notant que les réformes concernant les trois piliers que sont l'accès aux marchés, le soutien interne et la concurrence à l'exportation forment un tout interdépendant et doivent être abordées d'une manière équilibrée et équitable, les pays en développement bénéficiant effectivement et concrètement d'un traitement spécial et différencié, compte tenu de l'importance cruciale que présente l'agriculture pour leur développement économique, en particulier dans le cas des pays les moins avancés et des pays importateurs nets de produits alimentaires¹⁶, et du fait qu'ils doivent être en mesure de mener des politiques agricoles propres à soutenir leurs objectifs de développement et leurs stratégies de réduction de la pauvreté et à répondre à leurs préoccupations en matière de sécurité alimentaire et de moyens d'existence, les considérations autres que d'ordre commercial étant également prises en compte;

c) S'acquitter concrètement de l'engagement qui a été pris de traiter les questions relatives au coton de manière ambitieuse, rapide et précise, dans le cadre des négociations touchant l'agriculture prévues dans l'annexe A de la décision;

d) Élaborer des modalités concernant l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, conformément à l'annexe B de la décision, en vue de réduire ou, éventuellement, d'éliminer les droits de douane, notamment de réduire ou d'éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement, la gamme de produits visés étant complète et sans exclusion a priori, en rappelant également l'importance d'un traitement spécial et différencié et d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction pour les pays en développement en tant que parties intégrantes des modalités;

e) Mener des négociations touchant le commerce des services, comme prévu à l'annexe C de la décision. En vue d'assurer à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce un accès effectif aux marchés et de garantir un résultat concret, les membres s'emploieront à assurer la bonne qualité des offres, avant mai 2005, en particulier dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations, une attention spéciale devant être accordée aux pays les moins avancés. Les membres s'efforceront également d'obtenir une élévation progressive des niveaux de libéralisation sans qu'aucun secteur de service ou mode de fourniture ne soit exclu a priori, et accorderont une attention spéciale aux secteurs et modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations. Les membres notent l'intérêt des pays en développement, ainsi que d'autres membres, pour le mode 4;

f) Développer les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités ayant trait au commerce pour faciliter la participation effective des pays en développement aux négociations, les aider à appliquer les règles de l'Organisation mondiale du commerce et leur permettre d'ajuster et de diversifier leur économie;

¹⁶ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT 1994-7).

g) Poursuivre les négociations visant à clarifier et améliorer les accords conclus dans des domaines tels que la lutte contre le dumping, les subventions et les mesures compensatoires, tout en préservant les concepts de base, les principes et l'efficacité de ces accords, compte tenu des besoins des pays en développement, conformément au paragraphe 1 f) de la décision;

h) Poursuivre des négociations dans le cadre de l'examen de l'accord sur le règlement des différends, conformément au paragraphe 1 f) de la décision;

i) Poursuivre des négociations sur la facilitation des échanges, dont les résultats tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés, conformément à l'annexe D de la décision;

8. *Réaffirme* l'importance de l'accès aux marchés et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe de respecter les disciplines de l'Organisation mondiale du commerce, y compris dans le domaine des procédures antidumping, notamment, pour éviter l'application abusive de mesures antidumping et autres mesures faussant les échanges;

9. *Réaffirme également* qu'il importe d'appliquer intégralement l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'Organisation mondiale du commerce¹⁶, qui prévoit l'annulation complète de l'Accord sur le commerce des produits textiles au 31 décembre 2004;

10. *Réaffirme en outre* l'importance de la dimension développement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹⁵;

11. *Invite* tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce à appliquer effectivement la décision que le Conseil général de l'Organisation a adoptée le 30 août 2003¹⁷, à propos de la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique¹⁸, de s'attaquer aux problèmes auxquels les pays dotés de capacités de production insuffisantes ou inexistantes dans le secteur pharmaceutique se heurtent pour accéder à des médicaments aux prix abordables dans la lutte contre des problèmes graves de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement et pays les moins avancés, particulièrement ceux qui sont causés par le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme et d'autres épidémies, et, comme en est convenu le 16 juin 2004 le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, d'y apporter rapidement une solution permanente en révisant l'Accord en question, sur la base de la recommandation que le Conseil présentera en mars 2005;

12. *Invite* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à poursuivre ses activités concernant le développement et à continuer de coopérer avec les organisations internationales pertinentes;

13. *Souligne* que l'adoption ou l'imposition des mesures nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale ne devrait pas se faire d'une manière qui représente une discrimination arbitraire ou injustifiée ou un

¹⁷ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/540 (consultable sur le site : <<http://docsonline.wto.org>>.

¹⁸ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/2.

obstacle déguisé au commerce international, tout en reconnaissant le droit des membres de l'Organisation mondiale du commerce de définir leur propre niveau de protection sanitaire et phytosanitaire conformément aux règles de l'Organisation, et considère qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à participer davantage aux travaux des organisations normatives internationales compétentes et qu'il importe de fournir une assistance financière et technique et de s'attacher à renforcement des capacités pour permettre à ces pays de réagir comme il convient à l'adoption de toutes nouvelles mesures;

14. *Souligne* que les questions concernant le commerce, la dette, les finances et le transfert de technologie, dûment abordées dans le programme de travail de Doha, devraient être traitées à titre prioritaire, conformément audit programme et à la décision adoptée le 1^{er} août 2004 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce;

15. *Rappelle* l'engagement pris par les membres de l'Organisation mondiale du commerce, conformément aux mandats de Doha, de progresser dans les négociations relatives aux règles, au commerce et à l'environnement, ainsi qu'aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, comme indiqué dans la décision du Conseil général de l'Organisation en date du 1^{er} août 2004;

16. *Souligne* l'importance d'un processus ouvert, transparent, inclusif et démocratique et de procédures qui favorisent le fonctionnement efficace du système commercial multilatéral dans la transparence et avec la participation active de tous les membres, y compris à la prise des décisions, et permettent à ces derniers de faire en sorte que les résultats des négociations commerciales tiennent véritablement compte des intérêts vitaux de leurs populations;

17. *Souligne également* l'importance de faciliter l'adhésion de tous les pays en développement, particulièrement celle des pays les moins avancés et des pays en transition, qui demandent à faire partie de l'Organisation mondiale du commerce, en ayant à l'esprit le paragraphe 21 de la résolution 55/182 en date du 20 décembre 2000 et ce qui s'est passé depuis, et demande que les directives susmentionnées sur l'adhésion des pays les moins avancés soient appliquées effectivement et de bonne foi;

18. *Invite* les membres de la communauté internationale à tenir compte, dans la libéralisation des échanges, des intérêts des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation mondiale du commerce;

19. *Souligne* que les arrangements commerciaux régionaux devraient renforcer les objectifs du système commercial multilatéral, fait valoir à cet égard qu'il importe de préciser et d'améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions en vigueur de l'Organisation mondiale du commerce qui s'appliquent aux accords commerciaux régionaux, conformément au paragraphe 29 de la Déclaration ministérielle de Doha, en tenant compte des aspects de ces accords qui ont trait au développement, et prie instamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de fournir un apport technique en la matière, conformément à ses attributions;

20. *Note avec satisfaction* que certains pays ont, de leur propre initiative, pris des mesures visant à fournir une aide dans le domaine du commerce et à simplifier

leurs procédures administratives pour faciliter l'accès des exportations des pays en développement à leur marché;

21. *Réaffirme* les engagements pris à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001¹⁹, à cet égard, demande aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de poursuivre l'objectif qui consiste à accorder à toutes les exportations des pays les moins avancés l'accès aux marchés en franchise de droits et hors quota, et note qu'il serait utile également d'examiner les propositions tendant à faire concourir les pays en développement à l'amélioration de l'accès aux marchés des pays les moins avancés;

22. *Se félicite* de l'engagement de mettre en œuvre activement le programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les questions et les préoccupations relatives au commerce qui ont une incidence sur la poursuite de l'intégration des pays dont l'économie est fragile et très peu développée dans le système commercial multilatéral, d'une manière compatible avec leur situation particulière, en les aidant à réaliser un développement durable, conformément au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha;

23. *A conscience* des problèmes et des besoins particuliers des pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre global relatif à la coopération en matière de transport de transit avec les pays en développement sans littoral et de transit, et demande, à ce sujet, que l'on applique pleinement et effectivement le Programme d'action d'Almaty⁹, et souligne que le Consensus de São Paulo¹⁴, adopté le 18 juin 2004, à la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à São Paulo (Brésil), en particulier les paragraphes 66 et 84 de ce texte, doit être appliqué par les organisations internationales compétentes et les donateurs dans le cadre d'une approche pluraliste;

24. *Considère* qu'il importe de chercher sérieusement des solutions aux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement tributaires de l'exportation de produits de base du fait de l'instabilité des cours mondiaux des produits de base et d'aider ces pays à restructurer, diversifier et renforcer la compétitivité de leur secteur des produits de base et, à cet égard, prend acte de la création par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'un groupe de travail international sur les produits de base;

25. *Souligne* qu'il importe de trouver des solutions aux problèmes auxquels se heurtent un certain nombre de pays en développement du fait de l'érosion du système des préférences commerciales et de l'impact de la libéralisation sur leurs recettes douanières;

26. *Souligne* qu'il importe de renforcer le commerce et la coopération Sud-Sud dans une nouvelle géographie des échanges qui complète le commerce et la coopération Nord-Sud, et se félicite de la décision prise en juin 2004 de lancer le troisième cycle du Système global de préférences commerciales entre pays en développement;

27. *Considère* qu'il importe que les pays en développement et les pays en transition envisagent de réduire entre eux les obstacles au commerce;

¹⁹ Voir A/CONF.191/13.

28. *Se déclare préoccupée* par l'adoption d'un certain nombre de mesures unilatérales qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, qui nuisent aux exportations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement, et qui ont des incidences considérables sur les négociations en cours de l'Organisation mondiale du commerce et sur les efforts tendant à ce que la dimension développement des négociations commerciales soit prise en compte et effectivement concrétisée;

29. *Insiste* sur l'importance qu'il y a à améliorer les infrastructures et les capacités humaines, institutionnelles et réglementaires, ainsi que celles concernant la recherche et le développement, en vue de renforcer la capacité et la compétitivité de l'offre, et à mettre en place un climat international propice à une intégration complète et effective des pays en développement et des pays en transition dans le système commercial international;

30. *Souligne* qu'il importe de renforcer et de faciliter le commerce, l'investissement et l'activité des entreprises en adoptant des mesures internes appropriées, en créant des conditions propres à encourager les investissements aux niveaux local, régional et international, et en déployant des efforts pour prévenir et supprimer les pratiques qui nuisent à la concurrence, promouvoir la responsabilité des entreprises, y compris l'obligation de rendre compte, aux niveaux tant national qu'international, afin de permettre aux producteurs, aux entreprises et aux consommateurs des pays en développement de tirer parti de la libéralisation des échanges, et engage les pays en développement à envisager d'adopter des lois et mesures d'encadrement de la concurrence qui soient adaptées à leurs besoins de développement, assorties d'une aide technique et financière aux fins du renforcement des capacités, compte dûment tenu de leurs objectifs nationaux et dans la limite de leurs capacités;

31. *Note* que, dans les documents issus de sa onzième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a souligné qu'il importait que tous les pays améliorent la cohérence entre leurs stratégies de développement et les processus économiques mondiaux aux fins de la croissance économique et du développement, notamment des pays en développement, et a renforcé le consensus selon lequel le commerce était un moyen de parvenir à la croissance et au développement, et le système commercial international et les négociations commerciales devaient concourir au développement;

32. *Note également* l'importance et le caractère unique du mandat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qu'elle a réaffirmé à sa onzième session, et appuie les travaux que la Conférence continue de mener, en coopération avec les organisations internationales compétentes, pour favoriser l'intégration effective et avantageuse des pays en développement et des pays en transition dans l'économie mondiale;

33. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à son mandat, à surveiller et à évaluer l'évolution du système commercial international ainsi que les tendances du commerce international du point de vue du développement et, en particulier, à étudier les questions intéressant les pays en développement et les pays en transition, en aidant ceux-ci à formuler, appliquer et revoir leurs politiques et options dans le domaine du commerce et les domaines apparentés pour qu'ils participent au maximum au commerce mondial;

34. *Réitère* qu'il importe d'appuyer les programmes et les activités de coopération technique et de renforcement des capacités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui aident les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays en transition, dans le cadre du commerce international et des négociations commerciales, et qui appuient en particulier leur participation au programme de travail de Doha, y compris au Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés et au Programme commun d'assistance technique intégrée;

35. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les faits nouveaux concernant le système commercial multilatéral au titre de la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement ».
